



Annexe aux modalités de contrôle des connaissances 2019-2020

Les modalités de contrôle des connaissances ont été adoptées par la CFVU le 23 avril 2015 pour toute la durée du contrat correspondant à la période d'accréditation de nos formations (2015-2020). Elles sont néanmoins soumises chaque année à l'approbation du Conseil de la formation et de la vie universitaire et éventuellement ajustées à la marge. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

UFR Textes et sociétés – Licence lettres

(Annexe validée par la CFVU le 19 septembre 2019)

I – VALIDATION DES ÉTUDES

1 – Détail du nombre d'épreuves, de leur nature (écrites/orales), de leur durée, de leur coefficient ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal. (Article 5)

Les modalités de contrôle des connaissances (nombre d'épreuves, leur nature, leur durée, leur coefficient, ainsi que la répartition éventuelle entre contrôle continu et contrôle terminal) sont laissées à l'appréciation des enseignants responsables de chaque cours. Ces modalités doivent être portés à la connaissance des étudiants en début de semestre.

2 - Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal. (Articles 6 et 7)

Le choix entre contrôle continu et contrôle terminal est laissé à l'appréciation des enseignants responsables de chaque cours. Les étudiants, qui ne peuvent pas être présents de manière régulière et valider leur cours par le contrôle continu, disposent d'un délai de quatre semaines à partir de la date du début du cours pour demander d'être évalué en contrôle terminal lors de la deuxième session.

3 - Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement. (Article 6)

La présence et la participation aux cours est une condition de réussite aux épreuves. Elles peuvent être prises en compte lors de l'évaluation.

Les étudiants présents de manière régulière aux cours seront évalués en contrôle continu. Au-delà de trois absences non-justifiées, l'étudiant ne pourra pas être évalué à la première session fondée sur le contrôle continu, mais devra se présenter au contrôle terminal de la deuxième session.

Des dispenses d'assiduité peuvent être accordées aux étudiants pour des raisons médicales (avec justificatifs) ou professionnelles (sur présentation d'un contrat de travail).

Les étudiants ayant une raison justifiée (médicale ou professionnelle) peuvent demander la dispense d'assiduité aux cours. Ils passent alors un contrôle terminal (examen à la fin du semestre dont la date est fixée par l'enseignant).

Afin d'obtenir une dispense d'assiduité, l'étudiant doit remplir un formulaire, joindre les pièces justificatives demandées et l'adresser au responsable de la licence avant la troisième semaine de cours pour le semestre d'automne comme pour le semestre de printemps. En cas de refus, l'étudiant devra suivre les modalités du contrôle continu définies ci-dessus.

4 – Précisions relatives aux notes retenues dans le cadre de la session 2. (Article 7)

(Il s'agit généralement la note du contrôle terminal et dans certains cas la moyenne entre la note du contrôle continu et la note du contrôle terminal)

Les notes retenues dans le cadre de la session 2 sont celles de l'examen terminal de cette session si elles sont supérieures aux notes de la session 1.

5 – Cas particuliers des EC n'ouvrant pas droit à la session 2. (Article 7)

(Stage, Mémoire...)

Deux types d'EC ne donnent pas droit à la session 2 : le stage et le projet professionnel.

6 – Cas particuliers des EC avec une note plancher de 10 (Article 12)

(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles. Une telle disposition dérogatoire doit être explicitement intégrée dans la maquette du diplôme et avoir été validée par la CFVU)

Aucune.

7 - Date limite pour une demande de renonciation dans la limite de 5 EC sur l'année (Article 8)

Les demandes de renonciation doivent être formulées auprès du secrétariat pédagogique au plus tard 72 heures avant la date du jury de licence.

8 – Modalités de réinscription à un EC non acquis (Article 13)

(Réinscription l'année suivante ou réinscription obligatoire le semestre suivant ou l'EC est proposé)

Un EC non acquis doit faire l'objet d'une nouvelle inscription le semestre suivant ou l'année suivante. L'étudiant devra dans ce cas choisir un cours différent dans un EC de la même catégorie.

II – POURSUITE D'ÉTUDES AU NIVEAU SUPÉRIEUR

1 - Poursuite d'études au niveau supérieur dans un cursus de licence (Article 14)

1a - Nombre de crédits ECTS minimum exigé pour autoriser le passage de niveau à l'issue de la session 2.

(la règle générale fixe le nombre minimum à 30 crédits ECTS mais il peut être porté par la composante, le département ou la formation jusqu'à 48 ECTS au plus)

30 ECTS minimum

1b – Modalités de passage au niveau supérieur

(Passage conditionnel avec le résultat AJAC ou simple redoublement avec une autorisation à prendre des EC du niveau supérieur en crédits)

Le passage conditionnel au niveau supérieur prend la forme d'ajourné autorisé à continuer (AJAC).

Pour être autorisé à passer en L3, l'étudiant doit avoir validé entièrement la L1 (soit 60 crédits ECTS)